

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'interruption volontaire de grossesse est un droit fondamental pour toutes les femmes, reconnu par la « loi Veil » du 17 janvier 1975.

**Prémisse 1 : l'IVG est un droit fondamental depuis 1975.**

Il y a plus de 40 ans, le Parlement adoptait, au terme d'une vaste mobilisation militante, un texte qui a marqué la marche des femmes vers l'émancipation. D'autres textes ont suivi, fruits eux aussi de combats militants, visant à rendre effectif l'accès à ce droit.

**Prémisse 2 : une mobilisation militante est à l'origine de l'adoption du texte.**

**Prémisse 3 : le texte de 1975 a participé à l'émancipation des femmes.**

**Prémisse 4 : d'autres combats militants ont permis de rendre effectif l'accès à l'IVG en créant de nouveaux textes de loi.**

En 1979, la loi Pelletier reconduit définitivement la loi Veil qui n'avait été votée que pour 5 ans ;

En 1982, la loi Roudy permet le remboursement de l'interruption volontaire de grossesse (IVG) par la sécurité sociale ;

En 1993, la loi Neiertz crée le délit d'entrave à l'IVG ;

Quelques années plus tard, la loi de 2001 affirme clairement le droit à la contraception et à l'avortement, et allonge le délai légal de 10 à 12 semaines ;

En 2012, la gratuité de la contraception pour les filles de 15 à 18 ans, le remboursement à 100 % de l'IVG pour toutes les femmes ;

En 2014, la loi du 4 août sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a supprimé la notion de « détresse » pour une femme voulant avorter ;

En 2014, pour l'anniversaire de la loi Veil, une résolution réaffirmant le droit fondamental à l'interruption volontaire de grossesse en France et en Europe a été voté à l'unanimité des groupes politiques représentés à l'Assemblée nationale ;

Enfin, en 2015, la loi sur la santé a permis de supprimer le délai de réflexion obligatoire, stigmatisant et culpabilisant les femmes ayant pris la décision d'avorter.

**Prémisse 4 : d'autres textes législatifs ont ensuite permis de rendre effective la possibilité de recourir à l'IVG.**

Aujourd'hui, l'IVG n'est plus un droit concédé, mais un droit à part entière.

**Prémisse 5 : l'IVG est aujourd'hui un droit à part entière.**

Les mouvements opposés à l'IVG ont tenté d'entraver l'adoption du texte puis l'exercice de ce droit.

**Prémisse 6. les mouvements opposés à l'IVG ont tenté d'entraver l'adoption du texte puis l'exercice de ce droit.**

Dans les années 1990, des actions « commando » sont menées pour culpabiliser les femmes et leur empêcher l'accès aux centres d'IVG. Ces opérations ont amené ainsi le législateur à compléter, à plusieurs reprises, l'arsenal législatif pour lutter contre ces entraves.

**Prémisse 7. Des textes de loi ont permis de faire perdurer l'accès aux centres IVG alors que des personnes entravaient cet accès.**

Ainsi, un délit spécifique d'entrave à l'IVG a été institué dès la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, sanctionnant le fait d'empêcher ou de tenter d'empêcher une IVG en perturbant l'accès aux établissements concernés, ou en exerçant des menaces sur le personnel ou les femmes concernées. Sur cette base, un certain nombre d'opposants à l'interruption volontaire de grossesse ont fait l'objet de poursuites pénales : en 1999, selon le ministère de la justice, le nombre de condamnations définitives prononcées sur ce fondement textuel était de 8 en 1994, 10 en 1995, 12 en 1996.

**Prémisse 8. Ce texte de loi sur l'entrave a été utilisé puisqu'il y a eu des poursuites pénales.**

La loi du 4 juillet 2001 relative à l'interruption volontaire de grossesse a renforcé le délit d'entrave à l'IVG, en ajoutant la notion de pressions morales et psychologiques aux menaces et actes d'intimidation sanctionnés et en alourdissant les peines prévues.

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a enfin élargi le champ du délit d'entrave en permettant de sanctionner les actions visant à empêcher l'accès à l'information au sein des structures pratiquant des IVG. La Cour de cassation a rendu une décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 sur cette base en indiquant que « l'entrave à l'IVG est punissable même si elle vise des femmes venues s'informer auprès, non d'un médecin, mais de travailleurs sociaux affectés à un planning familial, dès lors que sont pratiquées des IVG médicamenteuses dans ce centre ».

Tous ces textes ont permis des avancées.

**Conclusion 1 : « Tous ces textes ont permis des avancées »**

**Conclusion 2 : la PPL présentée permettra de nouvelles avancées. [Prémisse A]**

Mais la tentative d'entrave prend de nouvelles formes sur Internet.

**Prémisse 10. La tentative d'entrave prend de nouvelles formes sur Internet. Prémisse B ?**

Une opinion explicitement exprimée relève des principes de liberté d'expression et d'opinion qu'il ne s'agit pas de remettre en cause.

**Prémisse 11. La PPL ne s'intéresse pas aux opinions.**

En revanche, induire délibérément en erreur, intimider et/ou exercer des pressions psychologiques ou morales afin de dissuader de recourir à l'IVG, comme le font certains sites internet, se situe sur un tout autre terrain.

Prémisse 12. La PPL s'intéresse aux intimidations et inductions en erreur.

**Conclusion 3. La PPL ne relève pas de la liberté d'expression et d'opinion. [Prémisse B]**

Comme le montre le rapport sur l'accès à l'IVG du Haut Conseil à l'égalité (HCE) entre les femmes et les hommes rendu en novembre 2013, on observe depuis quelques années une montée en puissance très importante de sites cherchant à tromper délibérément les internautes en se faisant passer, au premier abord, pour des sites « purement informatifs » :

Prémisse 13 : il existe des sites se présentant comme purement informatifs

Conclusion 4 : ces sites trompent délibérément

Prémisse 15 : ces sites se présentant comme purement informatifs mais trompant délibérément sont de plus en plus nombreux

– les opinions anti-IVG de leurs auteurs ne sont pas clairement affichées voire délibérément masquées ;

Prémisse 16 : les opinions anti-IVG des auteurs de ces sites ne sont pas clairement affichées voire délibérément masquées

– ces sites ont une apparence utilisant les codes des sites officiels, par exemple en proposant des numéros verts d'information et en faisant référence à des « centres nationaux » d'aide et d'écoute ;

Prémisse 15 ; ces sites ont une apparence utilisant les codes des sites officiels

– ils figurent souvent en tête des résultats affichés par les moteurs de recherche.

Prémisse 16 : ces sites sont populaires

**Conclusion 5 : « ces sites cherchent à tromper délibérément ». [Prémisse C]**

**Conclusion 6 : « ces sites sont de plus en plus populaires » [Prémisse D]**

Or on sait l'importance des informations en ligne en matière de santé, et plus particulièrement pour les femmes et les jeunes femmes, la multiplication de ces pratiques trompeuses est inquiétante.

Prémisse 17 : le public concerné par l'IVG s'informe beaucoup par internet.

Prémisse 18 : il y a une multiplication de ces pratiques ;

Prémisse 19 : ces pratiques sont trompeuses

Conclusion 8 : « la multiplication de ces pratiques trompeuses est inquiétante »

Comme le soulignait le HCE dans son rapport, parmi les 15-30 ans, plus de 57 % des femmes et près de 40 % des hommes utilisent Internet pour s'informer sur des questions relatives à la santé ;

Prémisse 17 (bis) : de nombreux jeunes utilisent internet pour s'informer sur des questions de santé

80 % des jeunes ayant eu recours à internet pour des questions de santé estiment les informations recueillies comme étant le plus souvent crédibles (baromètre santé 2010, INPES).

Prémisse 18 : les jeunes croient les informations en santé d'internet.

En se faisant passer pour ce qu'ils ne sont pas, ces sites détournent les internautes d'une information fiable et objective.

Conclusion 9 : **ces sites détournent les internautes d'une information fiable et objective.**  
[Prémisse E]

Par ces pratiques, ils entravent aussi l'action des pouvoirs publics qui tentent de prodiguer une information claire et accessible quant aux conditions d'accès à l'IVG.

Conclusion 10 : ces sites entravent l'action des pouvoirs publics pour informer clairement et de manière accessible sur les conditions d'accès à l'IVG

Ils limitent ainsi l'accès de toutes les femmes au droit fondamental à l'avortement.

Conclusion 11 : ces sites limitent l'accès de toutes les femmes au droit fondamental à l'avortement.  
[Prémisse F]

Ces actes nécessitent une réponse pénale.

Conclusion 12 : ces actes nécessitent une réponse pénale. [Prémisse G]

L'**article unique** de cette proposition a pour objet de lutter contre ces pratiques dans le cadre strict des libertés publiques et individuelles, notamment de la liberté d'expression et d'opinion, et des grands principes du droit pénal.

Prémisse 19 : la PPL interviendra dans le cadre des libertés publiques et individuelles (liberté d'expression et d'opinion) et des grands principes de droit pénal.

Conclusion 13. La PPL permettra la lutte contre ces pratiques.

Les députés du groupe socialiste, écologiste et républicain et apparentés.